 LOGO Gestionnaire

Secteur Personnes en situation de Handicap

**CONTRAT PLURIANNUEL D’OBJECTIFS ET DE MOYENS**

***Dates du contrat***

**Etablissements et services médico-sociaux
à compétence exclusive de l’Agence Régionale de Santé**

**ENTRE**

*Nom du gestionnaire*

*Adresse*

*Numéro Finess de l’entité juridique*

**ET**

**L’Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est**

**3, boulevard Joffre, 54000 NANCY**

**Représenté par son Directeur Général, M. Christophe LANNELONGUE**

Table des matières

[ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT 4](#_Toc494049533)

[ARTICLE 2 – PRESENTATION DU GESTIONNAIRE 7](#_Toc494049534)

[ARTICLE 3 – CHAMP COUVERT PAR LE CONTRAT 7](#_Toc494049535)

[ARTICLE 4 – DIAGNOSTIC PARTAGE 8](#_Toc494049536)

[ARTICLE 5 – OBJECTIFS OPERATIONNELS ET PLAN D’ACTIONS DU CPOM 9](#_Toc494049537)

[ARTICLE 6 – OBJECTIFS RELATIFS A L’ACTIVITE DES ESMS 9](#_Toc494049538)

[ARTICLE 7 – CADRAGE FINANCIER DU CONTRAT 9](#_Toc494049539)

[ARTICLE 8 – DUREE DU CPOM ET MODALITES DE SUIVI 13](#_Toc494049540)

[Annexe 1 : Synthèse du diagnostic partagé 16](#_Toc494049541)

[Annexe 2 : Tableau de synthèse des objectifs et actions du CPOM 16](#_Toc494049542)

[Annexe 3 : Fiches actions du CPOM 16](#_Toc494049543)

[Annexe 4 : Synthèse relative à l’évolution des activités prévues dans le cadre du contrat 16](#_Toc494049544)

[Annexe 5 : Synthèse des moyens mobilisés pendant le CPOM 16](#_Toc494049545)

[Annexe 6 : Dernier PPI approuvé ou tableau prévisionnel des investissements 16](#_Toc494049546)

**Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 et son article 75 ;

**Vu** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 et son article 89 ;

**Vu** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 et son article 70 ;

**Vu** le Code de l’Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L.313-11, L.313-12 et L.313-12-2,

**Vu** le décret n° 2016-1164 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d’appel à projet et d’autorisation mentionnée à l’article L. 313-1-1 du CASF ;

**Vu** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l’article L. 312-1 du CASF ;

**Vu** le décret n°2018-519 du 27 juin 2018 relatif à la modulation des tarifs des ESMS en fonction de l’activité et à l’affectation de leurs résultats ;

**Vu** la circulaire N°DGAS/SD5B/2006/216 du 18 mai 2006, relative à la pluri annualité budgétaire et à la dotation globalisée commune à plusieurs établissements et services sociaux et médico‐sociaux relevant de la même enveloppe de crédits limitatifs et à la coopération sociale et médico‐sociale dans le cadre des groupements d’établissements ;

**Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2017/150 du 2 mai 2017 relative aux orientations de l’exercice 2017 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Vu** le Projet Régional de Santé ;

**Vu** l’arrêté n°2017-0329 du 2 février 2017 portant sur la programmation des CPOM pour les ESMS à compétence exclusive de l’ARS Grand Est pour la période 2017-2021 ;

**Vu** la délibération en date du JJ/MM/AAAA du Conseil d’Administration de \*\*\* relative au contrat d’objectifs et de moyens entre RAISON SOCIALE et l’ARS Grand Est \*\*\* pour la période suivante : PERIODE DU CONTRAT ;

# ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat définit les relations entre le *nom du gestionnaire* et l’ARS Grand Est pour cinq ans.

1.1 Objectifs stratégiques du contrat

Il définit les objectifs et engagements du gestionnaire et les moyens qui lui seront alloués pendant la durée du contrat par l’ARS.

Le contrat d’objectif et de moyens (CPOM) doit permettre la déclinaison par objectifs des orientations du Projet Régional de Santé (PRS) de l’ARS Grand Est dans les territoires en définissant des orientations stratégiques partagées avec le gestionnaire.

Ces orientations doivent se traduire dans un plan d’actions concrètes permettant de répondre aux objectifs suivants :

* Faire évoluer l’offre médico-sociale et améliorer la réponse aux besoins des personnes en situation de handicap sur les territoires ;
* Améliorer la qualité des accompagnements, notamment par un processus continu d’évaluation et d’amélioration de la qualité. Assurer le respect du droit des usagers, de l’expression et du respect de leur projet de vie. Veiller au bien-être des personnes en situation de handicap ;
* Faciliter l’inscription des établissements et services médico-sociaux (ESMS) dans leurs territoires, et faciliter les coopérations inter-établissements et inter-gestionnaires ;
* Optimiser la gestion des moyens humains et financiers mis à disposition des gestionnaires pour remplir leurs missions auprès des personnes handicapées.

1.2 Evolution de l’offre

Le CPOM étant un outil de déclinaison des priorités de politique publique, il appartient à l’organisme gestionnaire de s’inscrire dans la logique de transformation de l’offre et de construction de parcours portée par l’ARS Grand Est.

L’évolution du régime des autorisations et de la procédure d’appel à projets vise à conforter le CPOM comme outil de la transformation de l’offre. Ainsi, l’ensemble des projets du gestionnaire relatifs à son activité doivent figurer dans le corps du CPOM.

1.3 Qualité des accompagnements

Chaque gestionnaire d’ESMS doit être engagé dans une démarche organisée et évaluée d'amélioration de la qualité en articulation avec les référentiels de bonnes pratiques HAS et les recommandations de bonnes pratiques de l’Agence Nationale de l'Evaluation et de la Qualité des Etablissements et Services Sociaux et Médico-sociaux (ANESM).

Le processus d’amélioration continue de la qualité s’inscrira dans l’obligation réglementaire du gestionnaire d’adhérer à la démarche d’évaluation interne et externe.

De même, afin de garantir un parcours en adéquation avec les besoins des personnes accompagnées, le gestionnaire s’engage à participer, sur son territoire, au déploiement du dispositif « Réponse accompagnée pour tous » et à utiliser l’outil Via Trajectoire PH pour l’ensemble des usagers concernés. Afin d’assurer les exigences « d’une réponse accompagnée pour tous » les établissements et services médico-sociaux du département XXXX s’engagent dans la mise en œuvre du protocole partenarial départemental et, notamment, à participer à 100 % des groupes opérationnels de synthèse auxquels ils sont invités par la MDPH.

La négociation du CPOM doit également permettre au gestionnaire et à l’ARS de contractualiser sur la politique d’admission de l’ESMS.

Le gestionnaire s’engage à mettre en œuvre les objectifs et actions s’inscrivant dans une logique d’inclusion de la personne en situation de handicap garantissant l’autonomie des personnes accompagnées.

Le gestionnaire s’engage dans une démarche de promotion de la bientraitance et prévention de la maltraitance ainsi que dans le déploiement de dispositifs de signalement précoce en cas de situation de maltraitance.

Les objectifs et actions du CPOM concourront au respect du droit des usagers par le biais de leur participation au projet institutionnel, et en particulier, à l’accès à la santé des personnes en situation de handicap.

1.4 Coopérations territoriales

L'optimisation des parcours des personnes accompagnées est un enjeu majeur du PRS.

Il impose une ouverture des établissements médico-sociaux sur les territoires, un renforcement de la qualité et de l’efficience ainsi qu’une exigence de coordination des acteurs dans le cadre d'une offre adaptée aux besoins des personnes accompagnées.

Il est attendu du gestionnaire qu’il puisse identifier les parcours de prise en charge et caractériser la façon dont son offre d’accompagnement y participe. Ainsi, les coopérations territoriales s’entendent, d’une part, entre les établissements du gestionnaire et, d’autre part, avec l’ensemble des acteurs parties prenantes aux parcours identifiés.

Les objectifs et actions en matière de coopération territoriale seront déclinés dans les CPOM des différents partenaires de la coopération afin d'assurer une visibilité et un suivi des engagements mutuels et ainsi éviter les ruptures de parcours.

Lorsqu’un ou plusieurs établissements et services couverts par le présent contrat sont rattachés à un établissement de santé signataire d’un CPOM prévu à l’article L. 6114-1 du Code de santé publique, celui-ci est mentionné dans le présent contrat et les parties signataires veillent à l’articulation et à la cohérence des engagements pris dans chacun des contrats, tout particulièrement en matière de parcours d’accompagnement et de partenariat.

1.5 Pilotage interne du ou des ESMS du gestionnaire

A. Gouvernance

Dans le cadre du présent CPOM, une attention particulière sera portée à la gouvernance du gestionnaire à l’égard du ou des établissements et services médico-sociaux. Les négociations portent notamment sur l’efficience de la gouvernance du gestionnaire.

B. Ressources humaines

Les enjeux du pilotage interne du ou des ESMS du gestionnaire sont primordiaux, aussi ce chapitre a pour objectif de donner à la politique de ressources humaines du gestionnaire une dimension stratégique et prospective sur chacun de ces six axes : gestion prévisionnelle des emplois métiers et compétences, gestion du temps et de la disponibilité des ressources humaines, gestion de la masse salariale, dialogue social, formation et qualification, santé et sécurité au travail.

Les objectifs afférents à la politique de ressources humaines seront déterminés après négociation entre le gestionnaire et l’ARS.

C. Situation patrimoniale et financière

Le gestionnaire s’engage à assurer une gestion équilibrée afin de pérenniser le fonctionnement de la structure. Le présent CPOM pourra intégrer un contrat de retour à l’équilibre si la situation financière du gestionnaire l’exige.

La gestion du patrimoine des ESMS doit s’adapter aux évolutions des besoins et des techniques d’accompagnement des personnes en situation de handicap et ainsi faire l’objet d’un suivi particulier. Le gestionnaire veillera notamment à respecter les normes en vigueur en matière de sécurité et d’accessibilité des personnes accueillies.

Le gestionnaire d’ESMS s’attachera à décliner les projets immobiliers significatifs envisagés sur les cinq années du contrat ainsi que les solutions prévues pour résoudre d’éventuelles problématiques liées au patrimoine (sécurité incendie, etc.).

Le plan pluriannuel d’investissement (PPI) annexé au présent contrat est approuvé conformément aux dispositions de l’art. R.314-20 du CASF. Son exécution fera l’objet d’un suivi dans le cadre des dialogues de gestion.

*Des précisions quant à la situation financière du gestionnaire peuvent être incluses au sein de cette partie.*

D. Optimisation de la gestion des prestations

Le gestionnaire s’engage à rechercher le meilleur rapport qualité/coût des différentes prestations dont il a la charge, et d’effectuer les démarches nécessaires pour regrouper et/ou mutualiser autant que faire se peut les moyens et les achats.

La mise en œuvre d’une stratégie d’optimisation des achats et des transports constitue un levier majeur de performance et d’efficience des ESMS. Aussi la négociation du CPOM permettra d’établir des objectifs en la matière.

E. Système d’information et dématérialisation au sein des ESMS

Le gestionnaire veillera à disposer d’un système d’information adapté au pilotage de ses activités, en privilégiant la dématérialisation des échanges de données. Le gestionnaire portera une attention particulière à l’informatisation des dossiers de soins individualisés, au déploiement des nouvelles technologies au profit des personnes accompagnées ainsi qu’aux logiciels métiers.

# ARTICLE 2 – PRESENTATION DU GESTIONNAIRE

2.1 Orientations stratégiques du gestionnaire

Présentation synthétique par le gestionnaire en 10-15 lignes maximum.

2.2 Carte d’identité du gestionnaire :

*Indiquer expressément :*

* *Numéro FINESS et statut juridique du gestionnaire : public rattaché, public autonome, privé non lucratif (associatif, mutualiste, autre).*
* *Modalités d’organisation du gestionnaire (instances, existence d’un siège…).*

Activités du gestionnaire :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Secteur d’intervention** | **Départe-ment** | **Catégorie et raison sociale de l’établissement ou service** | **Date de 1ère autorisation et date de renouvelle-ment** | **Capacité autorisée** | **Capacité installée et financée** |
| Handicap (adulte) |  |  |  |  |  |
| Handicap (enfance) |  |  |  |  |  |
| Protection de l’enfance |  |  |  |  |  |
| Inclusion sociale |  |  |  |  |  |
| Secteur sanitaire |  |  |  |  |  |
| Publics spécifiques |  |  |  |  |  |
| Autre activité non soumise à autorisation |  |  |  |  |  |

# ARTICLE 3 – CHAMP COUVERT PAR LE CONTRAT

Le gestionnaire présente :

* les autorisations d’activité liées au contrat ;
* les projets de restructuration ou de transformation de l’offre prévus susceptibles d’entraîner en cours de contrat des modifications dans la nature et le nombre des autorisations concernées par le CPOM, en particulier s’il s’agit d’opérations de transformation exonérées d’appel à projets sous couvert de la signature d’un CPOM. Seules les évolutions amenant à de nouveaux objectifs qualitatifs ou à la mobilisation de moyens spécifiques devront donner lieu à un avenant au CPOM ;
* le référencement dans le répertoire FINESS des établissements et services couverts par le contrat et la présentation des différentes activités et publics accueillis dans chacun de ses établissements et services.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Départe-ment** | **N° FINESS ET** | **Catégorie et raison sociale de l’ESMS** | **Commune(s) d’implantation** | **Capacité autorisée** | **Capacité installée et financée** |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |

Le tableau ci-dessous précise les modalités d’accueil des activités médico-sociales du périmètre du CPOM.

|  |
| --- |
| Capacités totales gérées sur le périmètre du CPOM |
| Activités | Capacité autorisée | Capacité installée |
| Hébergement complet (internat) |  |  |
| Semi-internat |  |  |
| Externat |  |  |
| Placement Famille d’Accueil |  |  |
| Prestation en milieu ordinaire |  |  |
| Internat de semaine |  |  |
| Accueil de jour |  |  |
| Accueil et prise en charge en appartements thérapeutiques |  |  |

# ARTICLE 4 – DIAGNOSTIC PARTAGE

Le diagnostic partagé s’appuie sur les indicateurs transmis par le gestionnaire par le biais du Tableau de bord de la performance du secteur médico-social (ANAP), auxquels s’ajoutent des indicateurs supplémentaires établis par l’ARS.

La synthèse de ces indicateurs sert de base d’échanges pour aboutir à un consensus entre le gestionnaire et l’ARS sur les points forts, les points à améliorer et les objectifs et actions à inscrire dans le présent contrat.

La synthèse du diagnostic partagé est annexée au présent contrat.

# ARTICLE 5 – OBJECTIFS OPERATIONNELS ET PLAN D’ACTIONS DU CPOM

Les objectifs opérationnels et le plan d’actions inscrits au CPOM sont directement issus du diagnostic partagé entre le gestionnaire et l’ARS. Ils mettent en application l’ensemble des orientations et objectifs présentés à l’article 1.

Le nombre et la nature des objectifs doivent être conformes à une évaluation réaliste de la capacité du gestionnaire à mettre en œuvre l’ensemble des actions nécessaires à leur atteinte, et en rapport avec les moyens dédiés à la réalisation du CPOM. Les objectifs doivent être formulés avec précision en fonction d’une situation initiale décrite avec exactitude dans le diagnostic partagé.

Les objectifs opérationnels et plans d’actions faisant l’objet de la contractualisation sont les suivants :

1-

2-

3-

4-

5-

Le tableau de synthèse des objectifs et actions ainsi que les fiches-actions afférentes figurent en annexe du CPOM.

# ARTICLE 6 – OBJECTIFS RELATIFS A L’ACTIVITE DES ESMS

Le CPOM, par ses enjeux, a également pour finalité d’objectiver et d’optimiser l’activité du ou des ESMS. *Ainsi, les modalités de prise en charge effectivement mises en œuvre par le ou les ESMS sont explicitées ici.*

La négociation du CPOM doit permettre de mettre en cohérence les activités du gestionnaire avec les priorités de politique publique, et notamment celles établies par le PRS de l’ARS Grand Est.

La négociation du CPOM doit également permettre d’établir les activités du gestionnaire et de ses structures qui feront l’objet d’un objectif particulier.

*En cas de problématique spécifique en matière d’activité, prévoir de contractualiser sur un objectif chiffré.*

# ARTICLE 7 – CADRAGE FINANCIER DU CONTRAT

Le CPOM explicite les moyens dont dispose le gestionnaire pendant la durée du contrat.

7.1 Détermination de la dotation globalisée commune de référence

La dotation globale commune de référence est élaborée à partir du diagnostic partagé au regard notamment de l'activité moyenne des trois dernières années, après examen des opportunités de redéploiements et/ou de réorganisation des moyens existants, dans la limite des dotations budgétaires attribuées l’année précédant la signature du CPOM hors crédits conjoncturels.

Les crédits alloués par l’ARS Grand Est sont des montants maximum, garantis sous réserve que l’évolution de l’enveloppe nationale et celle de la dotation régionale le permettent.

Une **décision de tarification** sera ensuite notifiée chaque année par l’ARS au gestionnaire. Il convient de rappeler que l’allocation budgétaire des ESMS sous CPOM se fait en dehors du cadre de la procédure contradictoire budgétaire.

Conformément à l’article R.314-40 du CASF, la base reconductible de l’ESAT du gestionnaire se calculera chaque année en référence aux tarifs plafonds nationaux relatifs aux ESAT.

Le gestionnaire pourra procéder par décision modificative et avant détermination des résultats de chaque ESMS concerné par le CPOM, à une nouvelle répartition de la dotation dans la limite du montant de celle-ci, des indicateurs réglementaires applicables aux ESMS et uniquement concernant l’enveloppe relevant du même financeur et du même financement. Cependant, conformément à l’article R.314-43-1 du CASF, ces transferts de dotations ne sont valables que pour l’exercice pour lequel ils sont réalisés quand au moins un des ESMS concernés dispose de financements définis en fonction d’une équation tarifaire, algorithme ou tarif plafond.

Lorsque la dotation globalisée financée par l’assurance maladie porte sur des ESMS implantés dans plusieurs départements d’une même région, la **caisse pivot unique** est la caisse de la circonscription d’implantation de la personne morale perceptrice lorsque celle-ci est implantée dans la région Grand Est. A défaut, elle fera l’objet d’une définition particulière dans le CPOM dans les conditions fixées par le code de la sécurité sociale.

La **dotation globalisée commune de référence** des ESMS financés par l’assurance maladie du périmètre du présent CPOM est de XXXX € au 1er janvier N et définie comme suit :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **N° FINESS ET** | **Catégorie et raison sociale de l’ESMS** | **Base reconductible au 01/01/N** |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
| **TOTAL** |  **0,00 €** |

Elle est versée selon les modalités prévues à l’article R314-107 du code de l’action sociale et des familles.

7.2 Evolution de la dotation globalisée commune de référence

Cette dotation sera actualisée chaque année en fonction des orientations budgétaires arrêtées dans le rapport d’orientation budgétaire établi annuellement par l’ARS. Ce taux d’évolution n’est donc pas nécessairement uniforme entre plusieurs ESMS du même CPOM.

Par ailleurs,conformément aux articles R. 314-236 et L. 313-14-2 du CASF, l’ARS pourra demander la récupération de certains montants dès lors qu’elle constate :

1. Des dépenses sans rapport ou manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des ESMS fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d’accompagnement ;
2. Des recettes non comptabilisées.

Cette récupération viendra en déduction de la tarification de l'exercice au cours duquel le montant à récupérer est constaté, ou de l'exercice qui suit.

7.3 Modalités d'affectation des résultats comptables

Le gestionnaire est libre d’affecter à la fin de chaque exercice, « hors amendements CRETON », ses résultats en lien avec les objectifs du CPOM ; ils sont affectés aux comptes de résultats dont les résultats sont issus.

L’affectation des résultats par le gestionnaire devra s’effectuer en fonction des moyens et actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans ce contrat. Il est également tenu compte des projets d’investissement du gestionnaire.

* **Affectation des résultats excédentaires :**

Le gestionnaire devra veiller chaque année à affecter une partie des résultats :

* En priorité à l’apurement des déficits antérieurs ;
* à la réserve de compensation des déficits ou au compte de report à nouveau selon un montant défini en amont à partir du diagnostic financier ;
* à la réserve de compensation des charges d’amortissement en vue de financer le surcoût lié à des investissements nouveaux ;
* à la réserve d’investissement.
* **Affectation des résultats déficitaires :**

La couverture des déficits relève de la responsabilité du gestionnaire. Le déficit doit être couvert :

* en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire et la réserve de compensation des déficits ;
* pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire.

7.4 Modalités de suivi des éléments financiers du contrat

A compter de l’exercice qui suit la conclusion du CPOM, le gestionnaire devra produire chaque année un **état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD)** unique regroupant à minima l’ensemble des activités du périmètre du CPOM, dans les conditions et délais prévus par les articles R. 314-210 et suivants du code de l’action sociale et des familles.

L’**état réalisé des recettes et des dépenses (ERRD)** se substitue aux comptes administratifs à partir de l’exercice budgétaire qui suit la conclusion du CPOM. La transmission des comptes administratifs des exercices budgétaires avant EPRD perdure. Cet ERRD devra être transmis dans les conditions et délais des articles R. 314-232 et suivants du code de l’action sociale et des familles. Les dispositions légales et réglementaires relatives au CPOM ne prévoient aucun régime dérogatoire quant à la transmission des comptes administratifs concernant les années précédant le passage à l’EPRD.

*Pour illustration : si le CPOM est conclu en 2017, un EPRD sera transmis à compter de 2018, l’ERRD 2018 sera transmis en 2019. Il est donc nécessaire de transmettre le CA correspondant à l’exercice budgétaire 2017.*

Chaque année le gestionnaire devra également transmettre à l’ARS une **annexe activité** en version électronique pour le 31/10/N-1 conformément à l’article R.314-219 du code de l’action sociale et des familles.

Il faut rappeler enfin que la dotation globalisée commune allouée par l'ARS finance la totalité des places autorisées et installées. Concernant les jeunes adultes présents dans les structures et relevant de l’article L. 242-4 du CASF (**amendement CRETON)**, les prix de journée pour lesquels la facturation des « amendements Creton » est à la charge des conseils départementauxdoivent leur être facturés constituant ainsi une recette supplémentaire au budget de l’exercice considéré.

Les recettes ainsi générées sont « reprises » par l’ARS et viennent en diminution de la dotation de l’établissement. **Ces recettes ne doivent en aucun cas servir à augmenter le montant des dépenses approuvées.**

Si les ESMS du gestionnaire accueillent des jeunes sous amendement CRETON, le gestionnaire devra transmettre à l’ARS et au Conseil Départemental au 31 janvier N, et ce dès la première année d’entrée en vigueur du CPOM, une mise à jour de l’activité prévisionnelle « Creton » au titre de l’année N et une mise à jour de l’activité réalisée « Creton » au titre de l’année N-1 via la plateforme Import EPRD.

7.5 Détermination des frais de siège

*Il conviendra d’adapter l’autorisation des frais de siège en fonction de la situation du gestionnaire puisque c’est le principal financeur qui est chargé de fixer les conditions d’autorisation des frais de siège.*

***SOLUTION A PRIVILEGIER LORSQU’ELLE EST POSSIBLE***

*Lorsque c’est le CPOM qui autorise les frais de siège et que le périmètre du CPOM correspond à celui des ESMS gérés par le gestionnaire – article L. 314-7 VI du CASF :*

L’organisme gestionnaire signataire du présent contrat est autorisé à percevoir des frais de siège à compter du XXXX pour une durée de cinq ans. Cette autorisation peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d’être remplies.

Le siège social participera auprès des ESMS aux prestations suivantes :

* services en matière de comptabilité :
* services en matière de gestion :
* services ressources humaines et juridiques :
* services développement :
* services en matière de coordination et d’évaluation :
* services en matière de communication :
* autres services :

Les effectifs du siège sont arrêtés à XXX équivalents temps plein, soit : XXXX

Le taux de prélèvement est fixé à XXX% des charges brutes des sections d’exploitation de l’ensemble des ESMS gérés par le gestionnaire.

En application de l’article R. 314-93 du CASF, ce pourcentage, qui est unique pour l’ensemble des ESMS du gestionnaire, est applicable pour la durée de l’autorisation. Il peut être révisé.

De ce fait, la procédure contradictoire annuelle décrite à l’article R. 314-91 du CASF n’est plus requise.

Le montant des charges brutes est calculé sur la base du dernier exercice clos, hors charges exceptionnelles (compte 67), hors provisions (compte 68) sauf le compte 681 et frais de siège déjà versés (compte 6556).

***OU***

La dotation globalisée commune de référence inclut les frais de siège à reverser par les ESMS du gestionnaire.

Les frais de siège ont été autorisés par décision (ARS de …) en date du (…) à hauteur de … %, ou le cas échéant sous une autre forme.

Le montant annuel des frais de siège fera l'objet d'une décision annuelle de l'autorité de tarification compétente.

# ARTICLE 8 – DUREE DU CPOM ET MODALITES DE SUIVI

8.1 La durée du contrat

Le contrat entre le gestionnaire et l’ARS Grand Est est conclu pour une durée de cinq ans. Il prend effet à compter de la date de signature. L’entrée dans le nouveau processus budgétaire tel que décrit dans l’article 7 sera réalisée en année pleine à compter de N+1.

 8.2 Le suivi du contrat

Le suivi annuel

Le gestionnaire doit transmettre annuellement à la Délégation Territoriale de l’ARS Grand Est un bilan annuel de l’état d’avancement du plan d’actions en même temps que l’ERRD.

Le bilan à mi-parcours

Le contrat fait également l’objet d’un suivi dans le cadre du bilan à mi-parcours, au cours de la troisième année du contrat, réunissant :

* pour l’ARS, le directeur général de l’ARS ou son représentant ;
* pour le gestionnaire, le Président de l’association et le Directeur Général ou leurs représentants.

Le bilan à mi-parcours a pour objet :

* l’examen de l’état d’avancement des actions prévues au contrat ;
* l’évaluation intermédiaire des résultats sur la base des indicateurs prévus au contrat issus du tableau de bord de la performance ;
* l’analyse des perspectives pour l’année du dialogue de gestion et les années à venir ;
* la définition des éventuels avenants.

L’analyse est menée sur la base d’un rapport d’étape produit par le gestionnaire d’ESMS, au plus tard, un mois avant la réunion et comprenant les bilans annuels de réalisation des actions prévues à la première partie du contrat.

8.3 La révision du contrat

A la demande du gestionnaire ou de l’ARS, les dispositions du contrat peuvent être modifiées par voie d’avenant :

* Pour prendre en compte les modifications substantielles de l’environnement du gestionnaire, de l’offre d’accompagnement et de prise en charge et des missions qui lui sont confiées ;
* Pour réviser le contenu des objectifs et des plans d’actions afin de tenir compte de nouvelles orientations politiques nationales ;
* Pour intégrer un accompagnement financier éventuel consenti par l’ARS destiné à la réalisation des nouvelles orientations du contrat.

8.4 Le renouvellement du contrat

La procédure de renouvellement du contrat débute l'année qui précède la fin du CPOM. Ainsi, les négociations dans le cadre du renouvellement du CPOM débutent en N-1 afin de garantir la continuité des contrats.

8.5 Le recours contentieux

Chacune des deux parties peut demander la révision ou la résiliation du contrat en cas de modification substantielle des dispositions législatives et/ou réglementaires qui rendent l’exécution impossible du présent contrat, par lettre recommandée avec accusé réception.

La procédure à suivre en cas de litige entre les parties est la suivante:

* Tentative de conciliation amiable, au préalable, par le biais de réunions entre les parties avec compte-rendu et documents à l’appui ;
* Litige porté devant le Tribunal Administratif du siège de l’ARS Grand Est en cas d’échec de la tentative de conciliation.

Fait à XXXXXX, le XX/XX/XX

Pour le gestionnaire d’ESMS, Pour l’ARS Grand Est

Le représentant dûment habilité, Le Directeur Général de l’ARS,

**ANNEXES OBLIGATOIRES AU CPOM**

Les annexes sont jointes au contrat et sont opposables aux parties signataires comme le corps du contrat.

Annexe 1 : Synthèse du diagnostic partagé

Annexe 2 : Tableau de synthèse des objectifs et actions du CPOM

Annexe 3 : Fiches actions du CPOM

Annexe 4 : Synthèse relative à l’évolution des activités prévues dans le cadre du contrat

Annexe 5 : Synthèse des moyens mobilisés pendant le CPOM

Annexe 6 : Dernier PPI approuvé ou tableau prévisionnel des investissements